

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 15 DEC. 1994

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

SL/AMB

REF :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme BOUSSICAULT

Poste 5045

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à disposer de l'énergie de la rivière Corrèze pour la mise en jeu de la micro-centrale de Claredent sise sur le territoire de la commune de DAMPNIAT.

En application de l'article 17 de cet arrêté, vous devez dans un délai de deux mois à dater de sa notification, avoir terminé les travaux concernant l'échancrure ainsi que la mise en place du waymètre enregistreur.

Vous devez également avant le 20 août 1995 avoir réalisé les travaux concernant l'échelle à poissons, dont le projet devra auparavant avoir reçu l'aval des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Vous disposez par ailleurs d'un délai de deux ans pour installer le système empêchant la remontée des poissons dans le canal de fuite.

Ces différentes étapes feront l'objet d'un constat de bonne exécution par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Monsieur Alain BOSSOUTROT

Claredent

19360 DAMPNIAT

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau



Marc FERRIERE

Nouvelle numérotation  
à compter du 23-11-94

55.20.55.20

Direction  
Départementale  
de l'Équipement

M I S E

Direction  
Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt**REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES**

(application de la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative  
à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

-----  
Rivière "La Corrèze" - Commune de DAMPNIAT

Micro-Centrale Hydraulique de "CLAREMENT"  
-----

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II),

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau, article 47, qui porte modification de l'article 13 de la loi du 16 Octobre 1919,

VU la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de l'article 28 (2e) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,

VU l'arrêté du 17 Mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 Novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poisson,

VU la pétition en date du 02 Octobre 1994 par laquelle M. BOSSOUTROT, "Clarent", 19360 DAMPNIAT, a demandé l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "Corrèze" pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de DAMPNIAT destinée à la production d'énergie électrique pour fourniture à Electricité de France,

VU que l'installation est régulièrement autorisée en date du 31 Juillet 1869,

VU les registres de Service en date des 26 Juillet 1918 et 31 Décembre 1925,

Considérant qu'il s'agit de la mise en service d'une entreprise existante autorisée dont la puissance maximale (autorisée) est de 133 CV (97,88 KW), et que les installations n'ont pas été modifiées,

**A R R E T E****ARTICLE 1er. - Autorisation de disposer de l'énergie**

En application de l'article 18-6 de la loi du 16 Octobre 1919, M. BOSSOUTROT Alain, Clarent, 19360 DAMPNIAT, peut disposer de l'énergie de la rivière Corrèze, dans le but de produire de l'énergie électrique (revente à EDF) pour une puissance de 97,88 KW. Le présent arrêté a pour but de réglementer le fonctionnement de l'entreprise au regard des textes applicables en la matière (police d'eau, de la pêche, de l'hydroélectricité).

## ARTICLE 2. - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage existant situé sur la commune de DAMPNIAT, au lieudit "Clarendent" et d'une prise d'eau (canal d'amenée) pratiquée au droit du barrage, en rive gauche de la rivière.

Elles seront restituées à la rivière "La Corrèze" à la cote 119,94.

La hauteur de chute sera d'environ 2,00 m en eaux moyennes.

## ARTICLE 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 123,14 NGF

- Le débit maximum prélevé sera de 5,000 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente une section rectangulaire de 8,00 m de largeur sur 2,50 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il est protégé par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 0,040 m. Cette dernière est équipée d'un dégrilleur automatique.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 000 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## ARTICLE 4. - Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en maçonnerie - béton
- hauteur au-dessus du lit de la rivière : 2 m 40
- longueur en crête : 50 m
- largeur en crête : 0,30 m
- côte NGF de la crête du barrage : 123,14 NGF (crête du barrage existant).

## ARTICLE 5. - Evacuation de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

a) évacuateur de crues

Un évacuateur de crues est aménagé à l'entrée du canal. Le déversoir est constitué par la paroi côté rivière du canal ; sa section est de : hxl = 2,30 x 1,50 m sur une longueur de 15 m environ.

b) vidange

La vanne de fond ou de vidange est constituée par un vannage de section de 2,25 m par 2,25 m situé en rive droite du barrage.

c) débit réservé

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- dans un premier temps, par une échancrure rectangulaire de 2,00 m de large par 0,60 m de haut) située en crête du barrage et dont le débit de 2 000 l/s est restitué par déversement en pied de barrage. Cette échancrure sera réalisée contre le massif d'appui en rive gauche.

- une échelle à poissons sera réalisée en rive gauche du barrage, conformément aux plans agréés par le Service chargé de la pêche, alimentée par l'échancrure ci-dessus.

Deux repères fixes invariables et accessibles situés en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge), l'un au départ de la déviation, l'autre dans le bassin avant l'échelle à poissons, permettront en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

ARTICLE 6.- Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7.- Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- le pétitionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs devront être agréés par le Service chargé de la police des eaux en accord avec le Service chargé de la pêche.

Ces dispositifs sont les suivants :

- Une échelle à poissons alimentée par un débit permanent de 300 l/s.

- Un écran électrique (répulsif à poissons) devra être mis en place en tête du canal de fuite y compris tous les dispositifs (décrits à l'article 14) permettant d'assurer la sécurité des personnes.

- Un repère fixe invariable et accessible situé en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge) permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit affecté à la passe de dévalaison.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages pourraient apporter aux migrations du poisson et le dépeuplement qui pourrait s'en suivre malgré les mesures prises pour en réduire l'impact, le permissionnaire versera annuellement au Trésor Public à titre de fond de concours une somme de 1 760 F correspondant à la fourniture de 2 000 alevins de truite de six mois.

Cette somme correspondant à la valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture au 1/01/93 sera révisée lors de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur.

Il sera installé aux frais du permissionnaire un wattmètre enregistreur indiquant en permanence la puissance produite. Cet appareil sera installé sous boîtier transparent de façon à obtenir une lecture directe et à n'importe quel moment de la puissance produite par les agents chargés du contrôle.

#### ARTICLE 8.- Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le Service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### ARTICLE 9.- Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge existants (vanne de vidange).

Le Service assurant la police de la pêche sera tenu informé de la date prévue pour les opérations 1 semaine à l'avance.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlera les chasses et les vidanges de la retenue.

Aucune éclusée de l'usine afin de déclencher et d'assurer le fonctionnement des turbines ne sera autorisée.

#### ARTICLE 10.- Manoeuvres relatives à la navigation

La rivière Corrèze n'est pas classée dans la nomenclature des voies navigables ou flottables. Néanmoins, la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectuera librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

#### ARTICLE 11.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Le permissionnaire entretiendra à ses frais et sur la longueur des installations les sentiers adjacents et les berges dont il a la propriété. Il assurera l'enlèvement des embâcles et autres corps gênant le libre écoulement des eaux depuis la digue jusqu'à l'aval du point de restitution des eaux à la rivière.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

#### ARTICLE 12.- Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### ARTICLE 13.- Observations des règlements

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14.- Mesures de sécurité publique

Un dispositif de protection destiné à interdire l'accès au périmètre de répulsion électrique sera mise en place de façon à ne pas permettre le passage par contournement, notamment en longeant la berge en période de basses eaux.

Les accès amont et aval par voie d'eau, de part et d'autre de l'installation, doivent être interdits par la mise en place d'une ligne de flotteurs de couleur rouge suffisamment solide pour permettre à une personne de s'y agripper. Cette ligne de flotteurs doit être surplombée d'un câble tendu supportant une ou plusieurs pancartes d'avertissement du danger électrique.

Les pancartes d'avertissement du risque électrique ne devront pas avoir des dimensions inférieures à 300 x 200 millimètres.

Des dispositifs lumineux pulsés seront fixés sur le câble porteur des pancartes d'avertissement du danger électrique de manière à ce qu'ils soient parfaitement visibles du lit de la rivière. Ces dispositifs lumineux seront du type "feu à éclat".

La surface des parties nues sous tension sera limitée aux parties des électrodes immergées ; il conviendra de prendre en compte les variations du niveau du cours d'eau. Les dispositions respecteront les termes de l'arrêté du 17 Mars 1993 suscité.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16.- Occupation du domaine public

Sans objet.

ARTICLE 17.- Exécution des travaux - récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et après validation préalable par les Services compétents.

Les agents du Service chargé de la police des eaux et ceux du Service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux concernant l'échancrure (2,00 m x 0,60 m) et la mise en place du wattmètre enregistreur devront être terminés dans un délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le Service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Les travaux de réalisation de l'échelle à poissons seront réalisés avant le 21 Août 1995 après validation du projet par le Service assurant la police de la pêche.

Le pétitionnaire devra mettre en place le système empêchant la remontée des poissons dans le canal de fuite dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Lors du récolement des travaux et pour chacune des échéances, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. Deux fois par an, les puissances enregistrées sur le Wattmètre seront adressées au Service assurant la police de l'eau (bandes originales du wattmètre).

ARTICLE 18.-

Sans objet.

ARTICLE 19.-

Sans objet.

ARTICLE 20.-

Sans objet.

ARTICLE 21.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22.- Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiée au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 23.- Redevances domaniales

Néant

**ARTICLE 24.- Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation -**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 26 Octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 et 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq années, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 25.- Renouvellement de l'autorisation**

Sans objet, tant que la puissance installée reste inférieure à 150 KW.

**ARTICLE 26.- Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Le Maire de la commune de DAMPNIAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de DAMPNIAT.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'électricité, au Service chargé de la police des eaux et au Service chargé de la police de la pêche.

Fait à TULLE, le 15 DEC. 1994

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis FARGEAS



Pour ampliation  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau,

Marc FERRIERE